

106174

8438



**IDENTIFICATION DE LA SOCIETE**

**Forme : SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**DENOMINATION : LEOLUCIE**

**CAPITAL SOCIAL : 4.230.000,00 euros**

**SIEGE SOCIAL : LE PLAN DU CASTELLET (var) 1082 Chemin des Fanges Domaine Tempier.**

**IMMATRICULATION : RCS TOULON N° 519 772 487.**

\*\*\*\*\*

**Acte du 27 Octobre 2011**

**DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE:**

**Par Madame Fleurine PEYRAUD épouse JULLIEN au profit de Madame Marie-Violaine JULLIEN et Mademoiselle Aline JULLIEN de la nue-propriété de parts dans la société LEOLUCIE.**

**L'AN DEUX MILLE ONZE**  
**Le vingt-sept octobre**

Maître **Rodolphe PIONNIER**, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle titulaire de l'office notarial dont le siège est à CUERS (Var), 1, Rue Jean de la Bruyère.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE.**

**I – DONATEUR :**

Madame Fleurine Anne Marie Thérèse Louise PEYRAUD,  
Retraitée, épouse de Monsieur André Jean-Marie JULLIEN demeurant à  
LA CADIÈRE D'AZUR (Var) 1060, Chemin de le Ricette - Quartier  
Marenc.

Née à MARSEILLE (1er arrondissement, Bouches-du-Rhône) le  
1er mars 1938.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple  
aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BERNARD  
notaire à OLLIOULES (Var) le 28 février 1967 préalable à son union  
célébrée à la Mairie de LE CASTELLET (Var) le 20 mars 1967.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation  
fiscale. Ici présente.

Ci-après dénommée « LA DONATRICE »

D'UNE PART

FJ A.J

J,

M.V.-P.

**II – DONATAIRE :**

1-Madame Marie-Violaine JULLIEN, aide-soignante, veuve non remariée de Monsieur Philippe Marie PERAL demeurant à LE BEAUSSET (Var) 311, avenue du Souvenir Français.

Née à TOULON (Var) le 20 juin 1968.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

**Fille de la DONATRICE**

2-Mademoiselle Aline Mariette JULLIEN, Relaxologue, demeurant à BANDOL (Var) Résidence Les Jas Neufs - 214, rue Cuvier, célibataire.

Née à TOULON (Var) le 3 octobre 1972.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

**Fille de la DONATRICE**

Seuls et présomptifs héritiers de la DONATRICE.

Ci-après dénommés « LES DONATAIRES »

**D'AUTRE PART**

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

**EXPOSE****I/SUR LA SOCIETE****I.1/DENOMINATION DE LA SOCIETE**

La société est dénommée «LEOLUCIE »

**I.2/CARACTERISTIQUE DE LA SOCIETE**

Cette société par actions simplifiée au capital de 4.230.000,00 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (VAR), Domaine Tempier, 1082 chemin des Fanges, a été constituée suivant acte reçu par Maître PIONNIER, notaire soussigné le 2 décembre 2009, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des

FF A.S

J,

M-U-P.

Etablissements sous le numéro 519 772 487 au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON.

### **I.3/OBJET DE LA SOCIETE**

La société a pour objet l'acquisition et la détention de participation dans toutes sociétés civiles, commerciales ou agricoles permettant d'assurer l'unité de direction et de contrôle des activités desdites sociétés.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

### **I.4/CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (4.230.000,00 €)**.

Il est divisé en **10.575 parts de QUATRE CENTS EUROS ( 400,00 € ) chacune, numérotées de 1 à 10.575** et souscrites de la manière suivante :

- Les 1.315 parts, numéros 1 à 1.315 par Madame Fleurine JULLIEN ci .....	1.315
- Les 1.922 parts, numéros 1.316 à 3.237 par Monsieur Jean-Marie PEYRAUD ci .....	1.922
- Les 1.854 parts, numéros 3.238 à 5.091 par Monsieur François PEYRAUD ci .....	1.854
- Les 1.828 parts, numéros 5.092 à 6.919 par Madame Marion PEYRAUD ci .....	1.828
- Les 1.828 parts, numéros 6.920 à 8.747 par Mademoiselle Laurence PEYRAUD ci .....	1.828
- Les 1.828 parts, numéros 8.748 à 10.575 par Madame Véronique ROUGEOT ci .....	1.828
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL INITIAL	
Ci	..10.575

### **I.5/PRESIDENCE**

La présidence est actuellement assurée par :

Fy. A.J

J

M.V.P.

Madame Fleurine PEYRAUD épouse de Monsieur JULLIEN.

**I.6/DUREE DE LA SOCIETE**

La société a été constituée pour une durée de 99 années.

**I.7/ARTICLE 12 – MUTATIONS ENTRE VIFS**

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Toutefois, une information préalable, antérieure d'un mois à la cession projetée devra être donnée au Président de la société, à charge pour lui d'informer l'ensemble des actionnaires.

Sauf en cas de transmission à un descendant direct (par succession, cession ou donation), toute transmission d'action à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit, y compris au conjoint, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par les actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, le cédant prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

F. J. AS

J

MVP

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les actionnaires statuant à la majorité des deux tiers est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

### **I.8/ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES**

Aux termes de deux actes reçus par Maître Rodolphe PIONNIER, notaire soussigné en date du 2 décembre 2009, dûment enregistrés, il a été régularisé entre les divers associés, un acte d'ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES souscrit tant pour l'application de l'article 885-I Bis du Code Général de Impôts que par l'article 787 B du Code Général de Impôts.

Aux termes de ces actes il a été prévu ce qui suit :

*« Article 5 - Obligations découlant de l'engagement de conservation*

#### **5.1- Interdiction de cession**

*Les signataires déclarent expressément s'interdire pendant la durée de l'engagement collectif de conservation toute cession, tout échange ou tout apport qui aurait pour effet d'abaisser au dessous de 34% le nombre des actions de la société « LEOLUCIE » concernées par le présent engagement de conservation.*

*Toutefois, il est expressément prévu que les signataires pourront procéder à toutes les opérations ne remettant pas en cause la validité fiscale du présent engagement et le nombre de titres sur lesquels porte l'engagement.*

#### **Sont ainsi notamment autorisées,**

*d'une part, les mutations à titre onéreux de titres couverts par l'engagement entre les membres de l'engagement collectif de conservation,*

*d'autres part, les mutations à titre gratuit à l'égard de signataires ou de non signataires du présent engagement.*

FF. AS

J,

MHP.

*Il est expressément précisé que le cessionnaire, donataire ou légataire sera tenu de respecter toutes les obligations qui incombent au cédant, donateur ou défunt en vertu du présent engagement collectif de conservation.*

*Les signataires personnes morales parties au présent engagement collectif de conservation s'interdisent, pendant la durée de l'engagement collectif de conservation, d'abaisser le pourcentage de détention de la participation détenue à ce jour dans la société « LEOLUCIE » par des cessions, mêmes à d'autres signataires du présent engagement, afin de ne pas réduire le pourcentage d'exonération dont peuvent bénéficier les associés desdites personnes morales, du fait de la signature par ces sociétés du présent engagement.*

### **5.2 - Droit d'information concernant les projets de cession de titres couverts par l'engagement.**

*Les signataires s'obligent à informer la société « LEOLUCIE » de leur volonté de céder ou de donner des titres, objet du présent engagement, antérieurement à la réalisation de l'opération projetée, puis à informer la société « LEOLUCIE » postérieurement à la réalisation de la transmission. »*

### **I.9/ Aux termes de l'article 36 des statuts il a été prévu ce qui suit littéralement retranscrit :**

#### **« Enregistrement**

*Conformément aux dispositions de l'article 809, I-3° et de l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts, les apports purs et simples réalisés lors de la constitution d'une société passible de l'impôt sur les sociétés, **sont exonérés du droit de mutation si l'apporteur s'engage à conserver pendant TROIS ANS les titres remis en contrepartie de l'apport.***

*En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, le droit de mutation est immédiatement exigible, sans possibilité de fractionnement. Mais la reprise n'est pas effectuée en cas de décès ou en cas de donation, si le donataire prend dans l'acte et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la troisième année suivant l'apport.*

#### **Engagement de conservation des titres**

*En conséquence, les parties aux présentes s'engagent à conserver les titres désignés à l'article 7, **pour une durée de TROIS ANS, à compter de ce jour.***

*Soit au total 10.575 parts, représentant 100% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société.*

*Les parties aux présentes déclarent :*

*F. Y. A. J.*

*J.*

*M. V. P.*

- être parfaitement informées des dispositions de l'article 809, I-3° et de l'article 810 bis alinéa1 du Code Général des Impôts pour bénéficiaire de l'exonération des droits de mutation,
- avoir connaissance des sanctions applicables en cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, le droit de mutation est immédiatement exigible, sans possibilité de fractionnement,
- requérir le notaire soussigné de constater leurs engagements respectifs de conservation des titres pendant trois ans à compter de ce jour.

### **Plus-values**

Les parties entendent se placer sous les dispositions de l'article 150-O B du Code Général des Impôts qui stipule que les apports purs et simples de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'un sursis d'imposition.

Grâce au sursis, la plus-value d'apport est neutralisée et sa prise en compte différée jusqu'à la cession ultérieure des titres remis en contrepartie de l'apport.

L'imposition de la plus-value est alors différée jusqu'à la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport.

La plus-value en sursis est par ailleurs définitivement exonérée en cas de transmission à titre gratuit des titres remis en contrepartie de l'apport. »

## **II/ SUR LES DONATIONS ANTERIEURES**

La donatrice déclare qu'aucune donation n'a été consentie aux donataires copartagés à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

**CECI EXPOSE**, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :

### **DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE**

La DONATRICE fait, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux CO-DONATAIRES qui acceptent expressément, DONATAIRES par égales parts entre eux, à concurrence de la moitié chacun.

Des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation de la DONATRICE au partage entre eux de ces biens.

F.F.

A.J.

J.

M-VP

**Compte tenu des engagements de conservation des titres et des dispositions visées ci-dessus, les parts données bénéficient, compte tenu des dispositions de la loi Dutreil, d'un abattement de 75% de leur valeur.**

**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

**DONATION DE PARTS DE SOCIETE**

**DANS LA SOCIETE CIVILE DENOMMEE LEOLUCIE PLUS AMPLEMENT DESIGNEE CI-DESSUS**

La nue-propriété des 1310 parts actions numérotées de 6 à 1315.

Le tout estimé par les parties à la somme de CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE EUROS en PLEINE PROPRIETE

Et à la somme de TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE HUIT CENTS EUROS en NUE-PROPRIETE (compte tenu de l'âge de l'usufruitière, son usufruit est évalué, selon le barème de l'article 669 du CGI, à 30%).

Ci..... 366.800,00 €

**TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER :**

TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE HUIT CENTS EUROS

Ci..... 366.800,00 €

**DROITS DES PARTIES**

Chaque DONATAIRE copartagé alloti a droit à la moitié de la masse des biens à partager, soit CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS

Ci..... 183.400,00 €

**PARTAGE**

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit.

- **Attributions à Madame Marie-Violaine PERAL**

Il est attribué à Madame Marie-Violaine PERAL qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- La NUE-PROPRIETE des 655 actions numérotées de 6 à 660 dans la société sus-visée.

Pour une valeur de..... 183.400,00 €.

*A.J*

*P*

*MVP*

Soit un total attribué de CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT EUROS

Ci ..... 183.400,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- **Attributions à** Mademoiselle Aline JULLIEN

Il est attribué à Mademoiselle Aline JULLIEN qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- La NUE-PROPRIETE des 655 actions numérotées de 661 à 1315 dans la société sus-visée.

Pour une valeur de ..... 183.400,00 €.

Soit un total attribué de CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT EUROS

Ci ..... 183.400,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

#### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Les actions de la société "LEOLUCIE" appartiennent à Madame Fleurine PEYRAUD par suite de l'apport à ladite société :

**1) De la toute propriété des 256 parts** de la société dénommée « **SCI LA NORIA** », société civile, au capital de 252.724,92 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier, identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON, numérotées **15048 à 15057, 15600 à 15845**, ce qui est accepté par la société,

La part est évaluée en toute propriété à la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98 €).

Le présent apport est évalué à la somme de **QUARANTE SEPT MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (47.099 €)**.

**2) De la nue-propriété des 1428 parts** de la société dénommée « **SCI LA NORIA** », société civile, au capital de 252.724,92 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier, identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON, numérotées **7340 à 8767**, ce qui est accepté par la société,

La part est évaluée en toute propriété à la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98 €), soit en nue-propriété compte tenu de l'âge de

F.F. A J

J,

M.P.

l'usufruitière à la somme CENT SOIXANTE CINQ EUROS CINQUANTE HUIT CENTS (165,58).

Le présent apport est évalué à la somme de **DEUX CENT TRENTE SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT EUROS (236.448 €)**.

**3) De la toute propriété des 650 actions** lui appartenant de la société dénommée « **TEMPIER** », société par actions simplifiée, au capital de 41.530 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier, identifiée au SIREN sous le numéro 432 852 093 RCS TOULON, ce qui est accepté par la société,

L'action est évaluée, ce jour, en toute propriété à la somme de TROIS CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (373,00 €).

Le présent apport est évalué à la somme de **DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (242.450,00 €)**.

**4) De la somme de TROIS EUROS (3 €)**.

Le présent apport est évalué à la somme de **TROIS EUROS (3 €)**.

**SOIT AU TOTAL la somme de CINQ CENT VINGT SIX MILLE EUROS (526.000 €)**.

Lors de la constitution de la société régularisée aux termes d'un acte reçu par Maître PIONNIER, notaire soussigné en date du 2 décembre 2009.

#### **CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie en totalité en avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

#### **CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE**

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

*A.J.*

*MUP*

*J.*

## **PROPRIETE JOUISSANCE**

### **PROPRIETE JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIERES**

Les DONATAIRES copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Le transfert de jouissance aura lieu également ce jour, avec effet immédiat.

Mais ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès de la DONATRICE, celle-ci faisant réserve à son profit pour en jouir pendant sa vie, de l'usufruit des actions données.

### **Conditions d'exercice de l'usufruit réservé**

LA DONATRICE jouira de l'usufruit réservé « en bon père de famille » aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution. Elle veillera à la conservation du BIEN ne pourra en changer la nature ou la destination et devra avertir LES DONATAIRES de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits des DONATAIRES.

## **CHARGES ET CONDITIONS**

### **DROIT DE RETOUR**

La DONATRICE réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, sur tous les biens par elle donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartagés, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant elle sans descendance.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires copartagés a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

### **INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER**

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, la DONATRICE sa vie durant, interdit formellement aux DONATAIRES, d'aliéner sans son concours, les biens attribués, à peine de nullité de ces aliénations (vente, hypothèque, nantissement, donation, apport en société. ).

### **ACTION REVOCATOIRE**

A défaut par les DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation partage, la DONATRICE pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage contre LE ou LES DONATAIRES copartagés défailants, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

F.J.

A.S

J,

M.V.P

**CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE**

La DONATRICE impose formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

En cas de non respect de cette condition par l'un des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, la DONATRICE déclare le priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation hors part successorale de cette même part à celui ou ceux contre qui l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

**AGREMENT – DISPENSE DE SIGNIFICATION****AGREMENT DE LA CESSION**

En vertu de l'article 11 des statuts de la société, la présente mutation au profit de descendant direct n'est pas soumise à l'agrément.

**DISPENSE DE SIGNIFICATION**

Madame Fleurine JULLIEN, ci-dessus plus amplement nommée et domiciliée, présidente en vertu des statuts.

Laquelle, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclare, ès qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente donation d'actions en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre, il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite donation.

**FORMALITES****ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

**FORMALITES RELATIVES AUX VALEURS MOBILIERES**

Deux expéditions du présent acte seront déposées au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

*F. A. J.*

*J.*

*M. VP*

Nouvelle répartition des parts

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (4.230.000 €)**.

Il est divisé en **10.575 parts de QUATRE CENTS EUROS (400,00 € ) chacune, numérotées de 1 à 10.575** et souscrites de la manière suivante :

- Les 5 parts, numéros 1 à 5 par Madame Fleurine JULLIEN ci .....	5
- Les 655 parts, numéros 6 à 660 * pour l'usufruit à Madame Fleurine JULLIEN * pour la nue-propiété à Madame Marie-Violaine JULLIEN ci .....	655
- Les 655 parts, numéros 661 à 1315 * pour l'usufruit à Madame Fleurine JULLIEN * pour la nue-propiété à Madame Aline JULLIEN ci .....	655
- Les 1.922 parts, numéros 1.316 à 3.237 par Monsieur Jean-Marie PEYRAUD ci .....	1.922
- Les 1.854 parts, numéros 3.238 à 5.091 par Monsieur François PEYRAUD ci .....	1.854
- Les 1.828 parts, numéros 5.092 à 6.919 par Madame Marion PEYRAUD ci .....	1.828
- Les 1.828 parts, numéros 6.920 à 8.747 par Mademoiselle Laurence PEYRAUD ci .....	1.828
- Les 1.828 parts, numéros 8.748 à 10.575 par Madame Véronique ROUGEOT ci .....	1.828
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL INITIAL Ci .....	10.575

FJ

A.J

P.

M.V.P

**DECLARATIONS FISCALES ET PARAFISCALES**

**TRANSMISSION D'ENTREPRISE SOCIETAIRE**

Premièrement :

Conformément à l'article 787 B du Code Général des Impôts, la transmission sociétaire bénéficie de l'exonération des droits de mutation pour les  $\frac{3}{4}$  de la valeurs des parts sociales données.

A cet effet, le DONATEUR précise :

Que les 1.310 actions données par le présent acte sont comprises dans un engagement collectif de conservation selon un pacte conclu par les associés suivant acte reçu par Maître Rodolphe PIONNIER, Notaire à CUERS, le 2 décembre 2009, enregistré au service des impôts des entreprises le 7 décembre 2009 bordereau 2009/2 144 cas n°5, pour une durée de 2 ans à compter du jour dudit engagement.

A l'appui de cette déclaration est annexé au présent acte :

- Une copie du pacte d'engagement collectif de conservation,
- Une attestation de la société dénommée « LEOLUCIE » certifiant que le DONATEUR est partie à cet engagement collectif, que le pacte est toujours en cours à ce jour et qu'il a porté sur au moins 34 % des droits de vote et des droits financiers attachés aux actions émises par la société.

**Madame Marie-Violaine JULLIEN s'engage :**

- A respecter l'engagement collectif de conservation souscrit par le donateur et les autres associés tant pour eux même que pour leur ayants cause à titre gratuit comprenant notamment les parts sociales qui lui sont données aux présentes,
- A conserver les actions qui lui sont données pendant une durée de 4 ans commençant à courir après l'expiration de l'engagement collectif ci-dessus visé, cet engagement étant pris pour elle-même et pour le compte de ses ayants cause.

**Madame Marie-Violaine JULLIEN** s'interdit en conséquence, pour elle-même et pour ses ayants cause à titre gratuit, pendant la période visée ci-dessus toutes cessions, échanges, apport, ainsi que toutes donations portant sur les actions reçues en vertu de la présente donation.

*ff. A.S*

*J.*

*M-V.P*

**Mademoiselle Aline JULLIEN s'engage :**

- A respecter l'engagement collectif de conservation souscrit par le donateur et les autres associés tant pour eux même que pour leur ayants cause à titre gratuit et comprenant notamment les actions qui lui sont données aux présentes,
- A conserver les parts sociales qui lui sont données pendant une durée de 4 ans commençant à courir après l'expiration de l'engagement collectif ci-dessus visé, cet engagement étant pris pour lui-même et pour ses ayants cause à titre gratuit.

**Mademoiselle Aline JULLIEN** s'interdit en conséquence, pour lui-même et ses ayants cause à titre gratuit, pendant la période visée ci-dessus toutes cessions, échanges, apport, ainsi que toutes donations portant sur les actions reçues en vertu de la présente donation.

**INFORMATIONS QUANT AUX DIVERSES OBLIGATIONS****I – OBLIGATION QUANT AU ROLE DE DIRECTION**

Les parties déclarent en outre avoir été informées par le notaire soussigné des obligations leur incombant quant au rôle de direction de la société dénommée « LEOLUCIE ».

Ladite société doit avoir comme gérant l'un de signataires dudit engagement ou l'un des signataires de la présente donation pendant :

- Une durée de deux ans correspondant à la durée de l'engagement collectif de conservation des parts sociales
- Une durée de 3 ans supplémentaires à compter de la fin de cette période de 2 ans pendant la durée de l'engagement de conservation individuel des parts sociales ci-dessus visé.

**II – OBLIGATIONS ENVERS L'ADMINISTRATION FISCALE :**

Les parties déclarent en outre avoir été informées par le notaire soussigné des obligations leur incombant chaque année envers l'administration fiscale et notamment :

1°) Pendant la poursuite de l'engagement de conservation collectif :

**A compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de la dernière année de l'engagement collectif de conservation, la société dont les parts ou actions ont fait l'objet de l'engagement collectif de conservation doit adresser dans les**

*fy. A J*

*J,*

*M.V.P*

**trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année à la direction des services fiscaux une attestation:**

- mentionnant l'identité de la personne qui remplit la condition tenant à l'exercice d'une fonction de direction ;
- certifiant que l'engagement collectif de conservation souscrit par le défunt ou le donateur, repris par ses ayants cause à titre gratuit, est en cours au 31 décembre de chaque année ;
- certifiant que celui-ci porte toujours sur au moins 20 % ou 34 % des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par la société selon les cas.

2°) Pendant la durée de l'engagement individuel :

Chacun des héritiers, donataires ou légataires **doit adresser une attestation individuelle à la direction des services fiscaux dont dépend le domicile du défunt ou celui du lieu de dépôt de l'acte de donation ou de la déclaration de don manuel certifiant que:**

- l'engagement individuel de conservation des titres était respecté au 31 décembre de chaque année ;
- l'un des associés signataires de l'engagement collectif de conservation ou l'un des héritiers, légataires ou donataires exerçait effectivement dans la société l'une des fonctions dirigeantes visées . L'attestation doit préciser l'identité de l'associé qui satisfait à cette condition.

**SUR LA VALEUR DES BIENS**

La valeur globale en pleine propriété des biens objet des présentes est de : CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE EUROS (524.000,00 €)

La valeur des biens donnés et partagés en nue-propriété est de TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE HUIT CENT EUROS (366.800,00 €).

Toutefois, en application de l'article 787 B du CGI, la valeur des biens donnés et partagés en nue-propriété du fait de l'abattement de 75 % des sommes données (soit une déduction totale de 275.000,00 € et de 137.550,00 € par donataire) est donc au total de :

- QUATRE VINGT ONZE MILLE SEPT CENT EUROS (91.700,00 €) en nue-propriété, soit QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (45.850,00 €) pour chacun des donataires ;

**SUR LA SITUATION DE FAMILLE**

La donatrice déclare qu'elle n'a pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes,

De leur côté, les donataires déclarent :

*fy. A.J*

*J*

*M.V.P*

Mademoiselle Aline JULLIEN déclare qu'elle n'a pas d'enfant.  
Madame Marie-Violaine PERAL déclare qu'elle a trois enfants.

### **SUR LES DONATIONS ANTERIEURES**

La donatrice précise qu'elle n'a consenti, antérieurement aux présentes, aucune donation aux donataires copartagés acceptants, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

### **SUR LES ABATTEMENTS**

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage, des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

### **SUR LE CALCUL DES DROITS**

#### **- Madame Marie-Violaine PERAL**

> Valeur des biens donnés.....	183.400,00 €
>A déduire :	
Biens exonérés.....	137.550,00 €
> Part transmise au donataire.....	45.850,00 €
> Abattement .....	159.325,00 €
> Abattement déjà utilisé .....	0,00 €
> Assiette taxable .....	0,00 €
Droits dus.....	0,00 €
> Réductions .....	0,00 €
<b>TOTAL DES DROITS DUS.....</b>	<b>0,00 €</b>

#### **- Mademoiselle Aline JULLIEN**

> Valeur des biens donnés.....	183.400,00 €
>A déduire :	
Biens exonérés.....	137.550,00 €
> Part transmise au donataire.....	45.850,00 €
> Abattement .....	159.325,00 €
> Abattement déjà utilisé .....	0,00 €
> Assiette taxable. ....	0,00 €
Droits dus.....	0,00 €
> Réductions .....	0,00 €
<b>TOTAL DES DROITS DUS.....</b>	<b>0,00 €</b>

### **DECLARATIONS GENERALES**

Les parties déclarent :

#### **SUR L'ETAT CIVIL :**

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,

*fy. AS* *M.V.P.*

- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

### **POUVOIRS**

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par LA DONATRICE.

### **LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

**DONT ACTE sur dix-neuf pages**

*tey. A.S*

*J,*

*M.V.P*

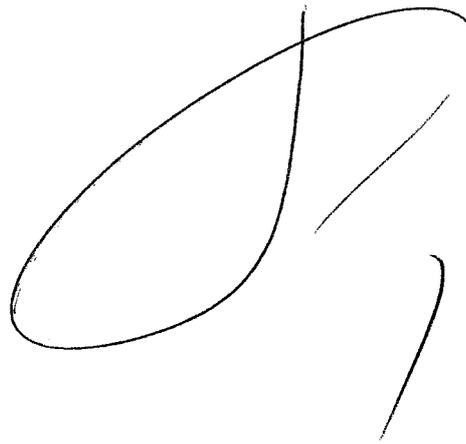
FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : néant
- Blanc(s) barré(s) : néant
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : néant
- Chiffre(s) nul(s) : néant
- Mot(s) nul(s) : néant
- Renvoi(s) : néant



Enregistré à SIE DE TOULON NORD EST

Le 07/11/2011 Bordereau n°2011/1 872 Case n°2

Ext 10137

Enregistrement 0 €

Pénalités :

Total liquidé zéro euro

Montant reçu zéro euro

Le Contrôleur principal

La Contrôleuse principale  
Françoise PASCAL

